

ARRETE n° 2022-174

portant fixation pour l'année 2023
d'une période de dépôt des demandes d'autorisation
d'activités de soins et d'équipements matériels lourds

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques, et notamment son article 5,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 juillet 2022, modifiant l'arrêté du 10 décembre 2021 portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

ANNEXE

Période de dépôt des demandes d'autorisation	Activités de soins et équipements matériels lourds
du 1er janvier au 28 février 2023	médecine
	chirurgie
	gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale
	psychiatrie
	soins de suite et de réadaptation
	soins de longue durée
	greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques
	traitement des grands brûlés
	chirurgie cardiaque
	activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie
	neurochirurgie
	activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie
	médecine d'urgence
	réanimation
	traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale
	activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal
	traitement du cancer
	examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales
	caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons
	appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique
scanographe à utilisation médicale	
caisson hyperbare	
cyclotron à utilisation médicale	

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 14 octobre 2022,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 8 septembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 8 septembre 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-148),

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer pour l'année 2023 le calendrier d'examen des demandes d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour les matières relevant de la compétence du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 5 du décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques, et par dérogation à l'article à R. 6122-29 du code de la santé publique, le nombre minimal de périodes mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 6122-29 n'est pas applicable en 2023,

CONSIDERANT qu'il est dès lors possible de fixer une seule période de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds en 2023,

CONSIDERANT que cette période de dépôt doit être ouverte avant l'entrée en vigueur au 1^{er} juin 2023 des décrets publiés dans le cadre de la réforme des autorisations d'activités de soins, et la révision du schéma régional de santé qui prendra en compte les dispositions de ces décrets au plus tard le 1^{er} novembre 2023,

SUR proposition du directeur de l'offre de soins,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Pour l'année 2023, il est fixé une période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, allant du 1^{er} janvier au 28 février 2023.
La liste détaillée des activités de soins et équipements matériels lourds concernés est jointe en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le **2 DEC. 2022**

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY